

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 213/01	ECU.....	1
97/C 213/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 30. 6. au 4. 7. 1997.....	2
97/C 213/03	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....	4
97/C 213/04	Communication concernant les demandes d'octroi d'aides financières pour les recherches techniques, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier .....	5
97/C 213/05	Communication conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 1 <sup>er</sup> juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» .....	6
97/C 213/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.933 — ICI/Unilever) (¹) .....	6
97/C 213/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.894 — Rheinmetall/British Aerospace/STN Atlas) (¹) .....	7
97/C 213/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.930 — Ferrostaal/DSD) (¹) .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 213/09	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine <sup>(1)</sup> .....	8
97/C 213/10	Proposition de directive du Conseil portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme <sup>(1)</sup> .....	15

---

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

14 juillet 1997

(97/C 213/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,9068	Mark finlandais	5,86350
Couronne danoise	7,54866	Couronne suédoise	8,62933
Mark allemand	1,98160	Livre sterling	0,655047
Drachme grecque	310,640	Dollar des États-Unis	1,10611
Peseta espagnole	166,945	Dollar canadien	1,51294
Franc français	6,69618	Yen japonais	126,030
Livre irlandaise	0,732476	Franc suisse	1,63041
Lire italienne	1924,10	Couronne norvégienne	8,25712
Florin néerlandais	2,23103	Couronne islandaise	77,9698
Schilling autrichien	13,9425	Dollar australien	1,49859
Escudo portugais	199,885	Dollar néo-zélandais	1,65859
		Rand sud-africain	5,03613

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 30. 6. AU 4. 7. 1997**

(97/C 213/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page  
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 289	CB-CO-97-278-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (*)	30. 6. 1997	30. 6. 1997	11
COM(97) 290	CB-CO-97-279-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications portant modification à la proposition de la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité (*)	30. 6. 1997	30. 6. 1997	7
COM(97) 320	CB-CO-97-308-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à un protocole concernant l'accord européen d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part et la république de Pologne d'autre part	30. 6. 1997	30. 6. 1997	24
COM(97) 327	CB-CO-97-318-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil	30. 6. 1997	30. 6. 1997	57
COM(97) 332	CB-CO-97-327-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les mesures communautaires affectant le tourisme (1995-1996) (*)	2. 7. 1997	2. 7. 1997	32
COM(97) 348	CB-CO-97-340-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine, portant perception définitive du droit antidumping provisoire correspondant et clôturant la procédure concernant les importations de sacs à main en matières plastiques et textiles originaires de la république populaire de Chine	2. 7. 1997	2. 7. 1997	46

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 336	CB-CO-97-329-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules à moteur, ainsi qu'à leurs remorques, destinés au transport de certaines espèces animales, et portant modification de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	2. 7. 1997	3. 7. 1997	49
COM(97) 341	CB-CO-97-333-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	2. 7. 1997	3. 7. 1997	6
COM(97) 339	CB-CO-97-331-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine	4. 7. 1997	4. 7. 1997	50
COM(97) 343	CB-CO-97-337-FR-C	Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des communautés <sup>(2)</sup>	3. 7. 1997	4. 7. 1997	13
COM(97) 345	CB-CO-97-335-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement et les garanties [nouveau titre: «concernant la limitation du risque systémique dans les systèmes de paiement et de dénouement des transactions sur valeurs mobilières»] <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	4. 7. 1997	4. 7. 1997	14
COM(97) 346	CB-CO-97-339-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence (du 1 <sup>er</sup> juillet 1996 au 31 décembre 1996) <sup>(1)</sup>	4. 7. 1997	4. 7. 1997	9
COM(97) 359	CB-CO-97-349-FR-C	Proposition réexaminée de règlement (CE) du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident <sup>(1)</sup>	4. 7. 1997	4. 7. 1997	9

<sup>(1)</sup> Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

<sup>(2)</sup> Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

*NB:* Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping**

(97/C 213/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

**2. Procédure**

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

**3. Délai**

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale des relations économiques extérieures (division I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles <sup>(2)</sup>, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres synthétiques de polyester	Inde République de Corée	Droit	Règlement (CEE) n° 54/93 (JO n° L 9 du 15. 1. 1993)	15. 1. 1998

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> Télex: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

COMMUNICATION CONCERNANT LES DEMANDES D'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES  
POUR LES RECHERCHES TECHNIQUES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 55 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

(97/C 213/04)

Conformément à l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que de la sécurité du travail dans ces secteurs.

La procédure applicable au dépôt et à l'examen des demandes d'aides financières, les conditions et les modalités de ces aides, ainsi que les obligations que les bénéficiaires de ces aides doivent s'engager à remplir pour assurer la diffusion des résultats des recherches est définie par la Commission des Communautés européennes dans la «Communication concernant les demandes d'octroi d'aides financières pour les recherches techniques, économiques et sociales, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier», publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 159 du 24 juin 1982.

Eu égard au fait que le traité de Paris expire en 2002 et compte tenu de l'intégration progressive et partielle de cette recherche sectorielle dans le programme-cadre («PC»), les programmes CECA de recherche ont apporté leur soutien à des projets de recherche et de développement technologique réalisés par des groupements multinationaux d'entreprises des secteurs concernés tels que définis dans les «Lignes directrices à moyen terme pour les programmes CECA de recherche et de développement technologique "acier" et de projets pilotes et de démonstration en sidérurgie (1996—2002)» (JO n° C 294 du 9. 11. 1995, p. 4) et dans les «Orientations à moyen terme pour la recherche technique "charbon" 1994—1999» (JO n° C 67 du 4. 4. 1994, p. 7). La recherche consacrée à la sécurité et à la santé des travailleurs des secteurs du charbon et de l'acier n'est plus un volet distinct des programmes CECA. Lors de l'évaluation des propositions introduites dans le cadre des programmes de recherche technique, les comités d'experts tiennent compte des implications des projets en ce qui concerne l'amélioration de l'ergonomie et de la sécurité sur le lieu de travail. En outre, la recherche spécifique dans ce domaine est de plus en plus financée au niveau européen à travers le programme *Biomed*.

Afin de clarifier le cadre légal des projets de recherche multilatéraux, la Commission européenne a adopté un nouveau modèle de contrat de recherche CECA. Le nouveau modèle constitue une mise à jour des règles établies par la Communication de 1982, sans en modifier un seul principe. Les modifications concrètes apportées par rapport à la Communication de 1982 sont les suivantes:

- a) en raison du caractère multinational des projets, les frais de déplacement (voir le point 3 f) de la Communication susvisée du 24 juin 1982) sont désormais reconnus comme des coûts directs des projets de recherche;
- b) l'article 3 paragraphe 2 de l'annexe II de la Communication du 24 juin 1982 ne s'appliquera plus, puisque le financement des demandes de brevet cesse d'être une obligation contractuelle de la Commission.

La Commission européenne attire dès lors l'attention des intéressés sur le fait que le formulaire de demande annexé à la Communication de 1982 n'est plus valable. Le nouveau formulaire et le nouveau modèle de contrat, ainsi qu'un dossier d'informations concernant les critères et les procédures de financement de la recherche dans les programmes CECA respectifs peuvent être obtenus aux adresses suivantes:

**Programme CECA de recherche technique «charbon»**

Commission européenne  
DG XVII/D/2  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[tél.: (32 2) 295 55 76, télécopieur: (32 2) 295 01 50]

**Programme CECA de recherche technique «acier» et projets pilotes et de démonstration en sidérurgie**

Commission européenne  
DG XII/C/2  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[tél.: (32 2) 295 58 45, télécopieur: (32 2) 295 05 50]

**Communication conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»**

(97/C 213/05)

La Commission a désigné à partir du 15 juillet 1997:

— *comme président de l'organe de conciliation:*

M. Charles John CAREY,

— *comme autres membres de cet organe:*

1) M. Walter KITTEL

2) M. Bernard VIAL

3) M. Albert SIMANTOV

4) M. Sabatino DI LORETO,

— *comme membres remplaçants de cet organe:*

1) M. José Luis SÁENZ GARCÍA-BAQUERO

2) M. Michael C. DOWLING

3) M. Jacques WILLAIME

4) M. Otte FRIIS

5) M. Gerard VAN DER LELY.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**

**(Affaire n° IV/M.933 — ICI/Unilever)**

(97/C 213/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 23 juin 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0933. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

---



**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.894 — Rheinmetall/British Aerospace/STN Atlas)**

(97/C 213/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 avril 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0894. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.930 — Ferrostaal/DSD)**

(97/C 213/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 juin 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0930. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine <sup>(1)</sup>**

(97/C 213/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 228 final — 95/0010(SYN)

(Présentée par la Commission le 4 juin 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

<sup>(1)</sup> JO n° C 131 du 30. 5. 1995, p. 5.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Deuxième considérant

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 B du traité, selon lesquelles l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité, il est nécessaire de revoir les dispositions de la directive 80/778/CEE afin de centrer les exigences sur le respect des paramètres essentiels à la qualité et à la salubrité des eaux en laissant la possibilité aux États membres d'ajouter des valeurs paramétriques supplémentaires s'ils le souhaitent;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 B du traité, selon lesquelles l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité, il est nécessaire de revoir les dispositions de la directive 80/778/CEE afin de centrer les exigences sur le respect des paramètres essentiels à la qualité et à la salubrité des eaux en laissant la possibilité aux États membres d'ajouter d'autres valeurs paramétriques s'ils le souhaitent;

Deuxième considérant *bis* (nouveau)

considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, l'action de la Communauté doit appuyer et compléter celles que mènent les autorités compétentes dans les États membres;

## Troisième considérant

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la plupart des décisions concernant la surveillance, l'analyse et les mesures à prendre en cas de non-respect des normes doivent être prises au niveau local, régional ou national en raison des différences naturelles et des différences socio-économiques qui existent entre les régions de l'Union;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la plupart des décisions concernant la surveillance, l'analyse et les mesures à prendre en cas de non-respect des normes doivent être prises au niveau local, régional ou national en raison des différences naturelles et des différences socio-économiques qui existent entre les régions de l'Union européenne, dans la mesure où les différences ne nuisent pas à l'établissement du cadre législatif, réglementaire et administratif institué par la présente directive;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Quatrième considérant

considérant que des normes communautaires concernant des paramètres essentiels à la qualité et à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine sont nécessaires, parallèlement à d'autres mesures communautaires, pour définir les objectifs minimaux de qualité fixés en matière d'environnement et garantir l'exploitation durable des eaux destinées à la consommation humaine;

considérant que des normes communautaires concernant des paramètres essentiels et préventifs de qualité et de salubrité des eaux destinées à la consommation humaine sont nécessaires, parallèlement à d'autres mesures communautaires, pour définir les objectifs minimaux pour un niveau élevé de protection de l'environnement et garantir et encourager l'exploitation durable des eaux destinées à la consommation humaine;

Quatrième considérant *bis* (nouveau)

considérant que, pour établir les normes visées à l'annexe I de la présente directive, la Commission s'est généralement fondée sur les recommandations relatives à la qualité pour l'eau de boisson adoptées par l'Organisation mondiale de la santé en 1993 et sur les avis émis par le Comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques;

Sixièmes considérants *bis* et *ter* (nouveaux)

considérant que, pour que les normes de qualité puissent être respectées par les entreprises d'approvisionnement, il faut que des mesures de protection appropriées garantissent la pureté des eaux souterraines et de surface;

considérant que, pour être cohérente, la politique européenne en la matière suppose l'adoption en temps opportun d'une directive-cadre appropriée sur les eaux;

## Huitième considérant

considérant que des mesures doivent être prises afin de garantir le respect des valeurs spécifiées pour tous les paramètres concernant directement la santé et pour d'autres paramètres en cas de dégradation de la qualité; que, de plus, ces mesures ne doivent pas être préjudiciables à l'application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 94/79/CE de la Commission;

considérant que des mesures doivent être prises afin de garantir le respect des valeurs spécifiées pour tous les paramètres concernant directement la santé et pour d'autres paramètres en cas de dégradation de la qualité; que, de plus, ces mesures doivent être soigneusement coordonnées avec l'application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 94/79/CE de la Commission;

Onzième considérant *bis* (nouveau)

considérant qu'aucune preuve concluante ne permet d'établir des paramètres préventifs mais que l'inquiétude croît quant aux effets potentiels des substances nocives sur la santé humaine et sur la faune, notamment des produits chimiques responsables de dérèglements endocriniens;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article premier paragraphe 2

2. L'objectif de la directive est de protéger la santé des personnes contre les effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité de celles-ci.

2. L'objectif de la directive est de protéger la santé des personnes contre les effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la pureté de celles-ci.

## Article 2 paragraphe 2

2. Au sens de la présente directive, on entend par «réseau de distribution privé» toutes les canalisations et tous les accessoires reliant la prise d'eau du consommateur à la source d'approvisionnement et ne relevant pas, selon la législation nationale en vigueur, de la responsabilité du fournisseur d'eau.

2. Au sens de la présente directive, on entend par «réseau de distribution privé» toutes les canalisations et tous les accessoires reliant un ménage ou un groupe de ménages à la source d'approvisionnement et ne relevant pas, selon la législation nationale en vigueur, de la responsabilité du fournisseur d'eau.

## Article 3 point d)

d) sans préjudice de l'article 5 paragraphe 1, aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle approvisionnant 15 ménages ou moins, sauf si elles sont offertes à la vente.

d) sans préjudice de l'article 5 paragraphe 1, aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une installation individuelle d'approvisionnement desservant 15 ménages ou moins, sauf si elles sont offertes à la vente.

## Article 4 paragraphe 1 point b)

b) ne contiennent pas un nombre de micro-organismes et de parasites pathogènes risquant de mettre en danger la santé des personnes.

b) ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes de parasites pathogènes ou d'autres substances nocives risquant de mettre en danger la santé des personnes.

## Article 4 paragraphe 2

2. Les États membres prennent toutes les autres dispositions nécessaires pour que les eaux destinées à la consommation humaine répondent à l'objectif fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Les États membres prennent toutes les autres dispositions nécessaires pour que les eaux destinées à la consommation humaine répondent à l'objectif fixé à l'article 1<sup>er</sup>, y compris des mesures de protection des captages tenant dûment compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur.

## Article 7 paragraphe 2

2. En ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, les valeurs paramétriques doivent être respectées à la sortie d'au moins un robinet chez le consommateur.

2. En ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, les valeurs paramétriques doivent être respectées à la sortie de tous les robinets d'eau froide représentatifs de la consommation humaine.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 7 paragraphe 3

3. Les États membres sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article, ainsi que de l'article 4 et de l'article 9 paragraphe 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées en vertu de l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3 est imputable au réseau de distribution privé.

3. Les États membres sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article, ainsi que de l'article 4 et de l'article 9 paragraphe 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées pour le plomb en vertu de l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3 est imputable au réseau de distribution privé.

## Article 8 paragraphe 1

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que soit effectué un contrôle régulier et représentatif de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, afin de vérifier si les eaux mises à la disposition des consommateurs répondent aux exigences de la présente directive. Les États membres prennent en outre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'efficacité de la désinfection lorsque celle-ci est comprise dans la préparation d'eau destinée à la consommation humaine.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que soit effectué un contrôle régulier et représentatif de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, afin de vérifier si les eaux mises à la disposition des consommateurs répondent aux exigences de la présente directive. Les États membres prennent en outre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'efficacité de la désinfection lorsque celle-ci est comprise dans la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et pour s'assurer que les produits de décomposition du désinfectant n'entraînent pas de pollution inutile.

## Article 8 paragraphe 3

3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités nationales compétentes.

3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités nationales compétentes, sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 2.

## Article 8 paragraphe 6

6. La Commission réexamine à intervalles réguliers les méthodes d'analyse de référence spécifiées à l'annexe III.

6. La Commission réexamine au moins tous les trois ans les méthodes d'analyse de référence spécifiées à l'annexe III.

## Article 9 paragraphe 2

2. Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations de l'article 4 paragraphe 1, les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de l'annexe I, les États membres veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible pour rétablir leur qualité.

2. Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations de l'article 4 paragraphe 1, les eaux destinées à la consommation humaine ne répondent pas aux exigences de l'annexe I, les États membres veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible pour rétablir leur qualité et à ce que les consommateurs en soient tenus informés.

Article 9 paragraphe 3 *bis* (nouveau)

3 *bis*. Les États membres donnent la priorité aux mesures coercitives, compte tenu de la mesure dans laquelle le paramètre approprié a été dépassé.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 10 paragraphe 1

1. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I partie B pendant une période de temps limitée et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, dans la mesure où ces dérogations ne constituent pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné.

1. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I partie B et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, dans la mesure où ces dérogations ne constituent pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. La durée de ces dérogations ne devrait pas excéder deux ans, période à l'issue de laquelle un examen de la situation sera réalisé et les résultats seront transmis à la Commission pour déterminer si des progrès suffisants ont été obtenus. La Commission pourra, au vu de cet examen, autoriser une nouvelle dérogation de deux ans.

## Article 10 paragraphe 2 point d)

d) un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents;

d) un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant et si nécessaire, des contrôles plus fréquents et les résultats des contrôles antérieurs, lorsqu'il en existe;

## Article 14 paragraphe 1

1. Au moins tous les dix ans, la Commission réexamine l'annexe I à la lumière du progrès scientifique et technique et propose le cas échéant des modifications, selon la procédure prévue à l'article 189 C du traité.

1. Au moins tous les cinq ans, la Commission réexamine l'annexe I à la lumière du progrès scientifique et technique et propose le cas échéant des modifications, selon la procédure prévue à l'article 189 C du traité.

## Article 16 paragraphe 4

4. La présentation et les informations minimales des rapports visés au paragraphe 3 doivent tenir compte en particulier des mesures visées à l'article 3 point d), à l'article 5, à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 9 et sont, si nécessaire, modifiées conformément à la procédure définie à l'article 15.

4. La présentation et les informations minimales des rapports visés au paragraphe 3 doivent tenir compte en particulier des mesures visées à l'article 3 point d), à l'article 5, à l'article 6 paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 2, à l'article 9, à l'article 10 paragraphes 5 et 6 et à l'article 18 paragraphe 1 et sont, si nécessaire, modifiées conformément à la procédure définie à l'article 15.

## Article 18 paragraphe 1

1. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et pour des groupes de population géographiquement délimités, introduire auprès de la Commission une requête particulière demandant un allongement du délai prévu dans la présente directive pour se conformer aux valeurs paramétriques individuelles fixées à l'annexe I partie B. Cette disposition ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des conteneurs.

1. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et pour des groupes de population géographiquement délimités, introduire auprès de la Commission une requête particulière demandant un allongement du délai prévu dans la présente directive pour se conformer aux valeurs paramétriques individuelles fixées à l'annexe I partie B. La durée de cet allongement ne devrait pas excéder deux ans, période à l'issue de laquelle un examen de la situation sera réalisé et les résultats seront transmis à la Commission, celle-ci pourra, au vu de cet examen, autoriser une nouvelle prolongation de deux ans, pour autant que la durée totale de l'allongement n'excède pas cinq ans. Cette disposition ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des conteneurs.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Annexe I partie B cinquième ligne

Bore 300 µg/l

Bore 1,0 mg/l (= 1 000 µg/l)

## Annexe I partie B septième et neuvième lignes

Bromodichlorométhane 15 µg/l

Total trihalométhanes (THM) 100 µg/l

Chloroforme 40 µg/l (note 2)

— Chloroforme

— Bromoforme

— Dibromochlorométhane

— Bromodichlorométhane (notes 1 et 2)

Annexe I partie B vingt et unième ligne *bis* (après «pesticides») (nouvelle)

Total pesticides	0,5	µg/l (note 5 <i>bis</i> )
------------------	-----	---------------------------

## Annexe I partie B note 1

Se réfère à:

Bore

Cuivre

Se réfère à:

Bore

Cuivre

Nickel

Nitrates

Nitrites

Hydrocarbures polycycliques aromatiques

Trichloroéthène

Trihalométhanes (en ce qui concerne le chloroforme)

*Note 1:* Les valeurs et la classification de ces paramètres sont susceptibles d'être modifiées à la lumière des nouvelles données scientifiques qui seront bientôt disponibles.

*Note 1:* Les valeurs et la classification de ces paramètres sont susceptibles d'être modifiées à la lumière des nouvelles données scientifiques qui seront bientôt disponibles.

## Annexe I partie B note 2

En ce qui concerne ces paramètres, les échantillons à prélever doivent avoir été en contact avec du chlore, la durée de ce contact n'ayant aucune incidence, et ils doivent être prélevés à la sortie de l'unité de traitement. La valeur paramétrique applicable au bromodichlorométhane peut être portée si nécessaire à 25 µg/l, à condition que la valeur paramétrique applicable au chloroforme soit abaissée à 30 µg/l.

Ces paramètres s'appliquent aux échantillons prélevés à un robinet et doivent être respectés, au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, les États membres donnent la priorité aux zones où les concentrations en THM dans les eaux destinées à la consommation humaine sont élevées.

Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible la concentration en THM dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la valeur paramétrique.

La valeur paramétrique applicable au total de THM est de 150 µg/l à prélever au robinet à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième année de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Conformément à l'article 16 paragraphe 5, les États membres doivent élaborer et transmettre à la Commission un rapport sur les zones à forte concentration de THM et présenter dans les cinq ans un plan visant à ramener les concentrations en THM à 100 µg/l.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe I partie B troisième alinéa *bis* (nouveau)

Si l'échantillon d'eau prélevé au robinet d'un ménage n'est pas conforme à la valeur paramétrique et conformément à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 3, les États membres n'ont pas à obliger les membres du ménage à remplacer ou à autoriser le remplacement des canalisations en plomb ou des composants contenant du plomb qui ne se trouvent que dans leur système de plomberie.

Annexe I partie B note 3 troisième alinéa *ter* (nouveau)

Les méthodes d'échantillonnage et de contrôle de la concentration en plomb sont appliquées et définies de manière harmonisée.

## Annexe I partie B note 5 point a)

a) Par «pesticides», on entend:

- les insecticides organiques,
- les herbicides organiques,
- les fongicides organiques,
- les nématocides organiques,
- les acaricides organiques,
- les algicides organiques et autres produits apparentés (régulateurs de croissance).

a) Par «pesticides», on entend:

- les insecticides organiques,
- les herbicides organiques,
- les fongicides organiques,
- les nématocides organiques,
- les acaricides organiques,
- les algicides organiques et autres produits apparentés (régulateurs de croissance et métabolites à effets similaires à ceux des pesticides).

Annexe I partie B note 5 *bis* (nouvelle)

(nouvelle note se rapportant à la nouvelle ligne du tableau: «Total pesticides»)

*Note 5 bis:*

a) Par «pesticides», on entend:

- les insecticides organiques,
- les herbicides organiques,
- les fongicides organiques,
- les nématocides organiques,
- les acaricides organiques,
- les algicides organiques et autres produits apparentés (régulateurs de croissance et métabolites qui sont des pesticides).

b) Seuls les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent être contrôlés.

## Annexe I partie B note 5 point d)

d) La Commission examine si une valeur individuelle peut être fixée pour une substance donnée, après évaluation des informations scientifiques disponibles.

Supprimé



**Proposition de directive du Conseil portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme**

(97/C 213/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 264 final — 97/0166(ACC)

*(Présentée par la Commission le 26 juin 1997)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1) considérant que l'assurance crédit à l'exportation à moyen et à long terme joue un rôle primordial dans les échanges internationaux et qu'elle constitue un instrument essentiel de la politique commerciale;

(2) considérant que l'assurance crédit à l'exportation à moyen et à long terme occupe une place importante dans les relations commerciales avec les pays en développement et contribue donc à leur insertion dans l'économie mondiale, ce qui constitue un des objectifs de la politique communautaire de développement;

(3) considérant que les différences entre les systèmes publics d'assurance crédit à l'exportation à moyen et à long terme tels qu'ils fonctionnent actuellement dans les États membres du point de vue des principaux éléments constitutifs des garanties, des primes et des politiques de couverture, peuvent engendrer des distorsions de concurrence entre entreprises de la Communauté;

(4) considérant que, compte tenu de l'article 3 B troisième alinéa du traité, les mesures prévues dans la présente directive ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'harmonisation nécessaire afin que la politique d'exportation soit fondée sur des principes uniformes et que la concurrence entre entreprises de la Communauté ne soit pas faussée;

(5) considérant que, pour atténuer les actuelles distorsions de concurrence, il est souhaitable, comme le

prévoit l'article 112 du traité, que ces différents systèmes publics d'assurance crédit à l'exportation soient harmonisés sur la base de principes uniformes et de façon à ce qu'ils fassent partie intégrante de la politique commerciale commune;

(6) considérant que la mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par ceux-ci) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, à des taux de prime insuffisants pour couvrir, à long terme, les frais et pertes inhérents à la gestion de ces programmes, est assimilée à des subventions à l'exportation prohibées dans l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires <sup>(1)</sup> conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (article 3 paragraphe 1 point a) et annexe I point j) dudit accord point);

(7) considérant que la prime facturée par les «assureurs crédits» devrait correspondre au risque assuré;

(8) considérant qu'une harmonisation encouragerait la coopération entre assureurs crédits agissant pour le compte ou avec le soutien de l'État et favoriserait la collaboration entre entreprises de la Communauté, comme le prévoit l'article 130 du traité;

(9) considérant que tant l'harmonisation que la coopération sont des facteurs essentiels et décisifs de la compétitivité des exportations communautaires vers les marchés non communautaires;

(10) considérant que le livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur, adopté par le Conseil européen de juin 1985, souligne l'importance d'un environnement favorable à la coopération entre entreprises de la Communauté;

<sup>(1)</sup> JO n° L 366 du 23. 12. 1994, p. 156.

- (11) considérant que, par décision du 27 septembre 1960 <sup>(1)</sup>, le Conseil a institué un groupe de coordination des politiques d'assurance crédit, des garanties et des crédits financiers;
- (12) considérant que, le 15 mai 1991, ledit groupe de coordination a désigné des experts de chacun des États membres de l'époque; que ceux-ci ont présenté, en leur qualité de groupe d'experts «marché unique 1992», des rapports contenant une série de propositions les 27 mars 1992, 11 juin 1993 et 9 février 1994;
- (13) considérant qu'il y a lieu d'abroger la directive 70/509/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics <sup>(2)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et la directive 70/510/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs privés <sup>(3)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- (14) considérant que cette première harmonisation des dispositifs d'assurance crédit à l'exportation doit être considérée comme réalisant une étape initiale dans la voie de la convergence des différents systèmes des États membres et doit être suivie d'autres étapes, afin d'éliminer toute forme résiduelle de distorsion de la concurrence;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

##### **Portée**

La directive s'applique à la couverture des opérations d'exportation de biens ou de services originaires d'un État membre, pour autant qu'elle soit accordée directement ou indirectement pour le compte ou avec le soutien d'un ou de plusieurs États membres, comportant une durée de remboursement égale ou supérieure à deux ans ou une durée de fabrication et une durée de remboursement égales ou supérieures à deux ans au total.

La directive ne s'applique pas à la couverture des garanties de restitution d'acompte, de bonne exécution et de retenue de garantie. Elle ne s'applique pas non plus à la couverture des risques relatifs aux équipements et matériels de travaux publics utilisés localement pour permettre l'exécution du contrat commercial.

#### *Article 2*

##### **Obligations des États membres**

Les États membres veillent à ce que les organismes fournissant une couverture sous la forme d'une assurance ou de garanties de crédit à l'exportation pour le compte ou avec le soutien de l'État, dénommés ci-après «assureurs», assurent, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe, les opérations d'exportation entrant dans le champ d'application de la présente directive, qui sont destinées à des pays n'appartenant pas à la Communauté et financées par un crédit-acheteur ou un crédit-fournisseur ou payées au comptant.

#### *Article 3*

##### **Comité**

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

#### *Article 4*

##### **Application de la procédure de comité**

Les décisions visées aux points 47, 50 et 51 de l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3.

<sup>(1)</sup> JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

<sup>(2)</sup> JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 26.

*Article 5***Rapport et révision**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2000, un rapport sur les enseignements tirés de l'application des dispositions arrêtées dans la présente directive.

La Commission propose, si besoin est, dans le souci d'accentuer la convergence des systèmes nationaux d'assurance crédit à l'exportation et d'éliminer les distorsions de concurrence subsistant entre les titulaires de police de la Communauté, des modifications de la présente directive.

*Article 6***Relation avec d'autres procédures**

Les procédures prévues dans la présente directive complètent celles arrêtées dans la décision 73/391/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

*Article 7***Abrogation**

La directive 70/509/CEE et la directive 70/510/CEE sont abrogées.

<sup>(1)</sup> JO n° L 346 dum 17. 12. 1973, p. 1.

*Article 8***Transposition**

Les États membres mettent en œuvre, avant le 30 septembre 1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent aussitôt la Commission.

Lors de leur adoption par les États membres, les dispositions précitées doivent contenir une référence à la présente directive ou être accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 9***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE****PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES À L'ASSURANCE CRÉDIT À L'EXPORTATION****CHAPITRE I: ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA GARANTIE****Section 1 — Principes généraux et définitions****1. Portée des principes communs**

- a) Les principes communs définis dans la présente annexe s'appliquent à la garantie des opérations de crédit-fournisseur sur acheteurs publics ou privés ainsi qu'à la garantie des opérations de crédit-acheteur sur emprunteurs publics ou privés.
- b) Les principes communs s'appliquent à la garantie de tous les risques définis dans le point 4 de la présente annexe. Néanmoins, l'assureur peut décider, au cas par cas, de limiter sa garantie à certains d'entre eux.
- c) Lorsque toutes les obligations d'un débiteur privé sont intégralement et inconditionnellement garanties par un organisme public, les principes communs relatifs aux débiteurs publics s'appliquent.

Le terme «débiteur» utilisé dans la présente annexe désigne soit l'acheteur ou l'emprunteur mentionné dans le point 1 a), soit leur garant pour l'opération assurée.

## 2. *Caractéristiques du crédit-fournisseur*

- a) Le terme «crédit-fournisseur» s'applique à un contrat commercial prévoyant l'exportation de biens ou de services originaires d'un État membre, conclu entre un ou plusieurs fournisseurs et un ou plusieurs acheteurs et en vertu duquel l' (les) acheteur(s) s'engage(nt) à payer le(s) fournisseur(s) au comptant ou à crédit.
- b) Les règles de garantie du crédit-fournisseur s'appliquent lorsque cette garantie est accordée à des entreprises établies dans un État membre conformément à l'article 58 du traité.
- c) Si un contrat commercial est financé par crédit acheteur ou toute autre formule financière, la garantie octroyée à l'exportateur au titre du contrat commercial proprement dit relève des règles s'appliquant à la garantie des crédits fournisseur.

## 3. *Caractéristique du crédit-acheteur*

- a) Le terme «crédit-acheteur» se rapporte à une convention de prêt conclue entre une ou plusieurs institutions financières et un ou plusieurs emprunteurs, finançant un contrat commercial portant sur l'exportation de biens ou de services originaires d'un État membre, en vertu de laquelle l' (les) institution(s) de prêt s'engage(nt) à payer au comptant, pour le compte de l' (des) acheteur(s)/de l' (des) emprunteur(s), le(s) fournisseur(s) dans le cadre de l'opération correspondante, tandis que l' (les) acheteur(s)/emprunteur(s) rembourse(nt) l' (les) institution(s) de prêt à terme.
- b) Les règles de garantie du crédit-acheteur s'appliquent lorsque la garantie est accordée à des institutions financières, quel que soit leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, pour autant que ce crédit-acheteur constitue un engagement inconditionnel de l'emprunteur de rembourser sa dette, indépendamment de l'exécution du contrat commercial à financer.
- c) Les règles de garantie du crédit-acheteur s'appliquent à toute formule de financement d'un contrat commercial comportant des effets négociables à payer par un acheteur et dûment détenus par une institution financière.

## 4. *Définition des risques encourus*

- a) Le risque commercial sur débiteurs privés est défini dans les points 14 à 16.
- b) Le risque politique est défini dans les points 17 à 22 pour ce qui concerne les débiteurs privés, et dans les points 15 à 22 pour ce qui concerne les débiteurs publics.
- c) Le risque de fabrication est défini dans le point 6 b).
- d) Le risque de crédit est défini dans le point 6 c).

## 5. *Définition du statut public ou privé du débiteur*

- a) Un débiteur public se définit comme une entité qui représente, sous quelque forme que ce soit, l'autorité publique elle-même et qui ne peut être mise en faillite, ni judiciairement ni administrativement.

Tout débiteur qui n'est pas public selon la définition susmentionnée est considéré comme privé.

- b) Pour apprécier le statut d'un débiteur, l'assureur détermine:

- le statut juridique du débiteur,
- l'efficacité réelle de toute action juridique menée à l'encontre du débiteur,
- les sources de financement et de revenus du débiteur,
- le degré d'influence ou de contrôle que les pouvoirs publics du pays d'établissement peuvent exercer sur le débiteur.

- c) En cas d'incertitude quant au statut du débiteur, l'assureur tient compte du fait:
- qu'un débiteur public peut être, soit un État souverain ou une administration publique centrale, soit toute autre entité publique subordonnée à l'administration centrale, telle qu'une collectivité régionale, municipale, para-étatique ou un autre organisme public;
  - que les actes d'un débiteur public peuvent engager la responsabilité de l'administration centrale ou de l'État; les obligations de paiement découlant d'un contrat commercial ou d'une convention de crédit-acheteur sont donc, soit remplies au moyen de ressources budgétaires nationales, soit garanties par l'État agissant par exemple par l'intermédiaire de son ministère des finances ou de sa banque centrale,
  - qu'un débiteur public peut aussi s'acquitter de ses dettes en faisant appel à des ressources ne provenant pas de recettes publiques centrales mais, par exemple, de recettes issues de la fiscalité locale, ou en fournissant des services publics.

## Section 2 — Portée de la garantie

### 6. Risques couverts

- a) Les risques couverts sont les risques de fabrication et les risques de crédit.
- b) Le risque de fabrication se réalise lorsque l'exécution des obligations contractuelles du titulaire de la police ou la fabrication des biens commandés est interrompue pendant une période de six mois consécutifs, pour autant que cette interruption provienne directement et exclusivement de l'un ou de plusieurs des faits générateurs de sinistre visés dans les points 14 à 22.
- c) Le risque de crédit se réalise lorsque le titulaire de la police se trouve dans l'impossibilité de recouvrer tout ou partie de sa créance dans les trois mois de son échéance, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un ou de plusieurs des faits générateurs de sinistre visés dans les points 14 à 22.
- d) La garantie du risque relatif à un crédit-acheteur peut être conditionnelle ou inconditionnelle. L'assureur applique les principes et procédures repris dans les points 32, 33 et 48 a).

### 7. Champ d'application de la garantie

- a) La garantie du risque de fabrication porte, dans la limite du montant du contrat, sur les dépenses exposées par le titulaire de la police, soit pour l'exécution de ses obligations contractuelles, soit pour la fabrication des fournitures faisant l'objet du contrat, pour autant que ces dépenses soient effectivement imputables à l'exécution du contrat.

La garantie du risque de fabrication ne porte pas sur:

- les dépenses relatives à des fournitures pour lesquelles la couverture du risque de crédit a déjà pris effet,
  - les primes d'assurance-crédit payées par le titulaire de la police à l'assureur,
  - les sommes réglées par le titulaire de la police en raison de la mise en jeu d'un engagement de caution de bonne exécution souscrit dans le cadre du contrat garanti. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'assureur de couvrir ce risque en dehors du champ d'application de la présente directive,
  - les montants correspondant aux pénalités et dommages-intérêts acquittés par le titulaire de la police.
- b) La garantie du risque de crédit porte sur les sommes (principal et intérêts) dues par l'acheteur au titre du contrat commercial ou par l'emprunteur au titre de la convention de crédit-acheteur, y compris les intérêts exigibles pour la période s'écoulant entre la date d'échéance et l'expiration du délai constitutif de sinistre (intérêts de retard).

Dans le cas d'un crédit-acheteur, la garantie du risque de crédit porte sur les commissions bancaires usuelles dues après la date de prise d'effet de la convention de crédit-acheteur.

Dans le cas d'un crédit-fournisseur, la garantie du risque de crédit ne porte pas sur les montants correspondant aux pénalités et dommages-intérêts acquittés par le titulaire de la police.

#### 8. *Quotité garantie*

- a) La quotité garantie est de 95 %.
- b) L'assureur qui octroie un pourcentage supérieur à celui indiqué au point a) ci-dessus est tenu de se conformer aux principes et procédures arrêtés dans les points 32, 33 et 48 a).
- c) La quotité garantie et le montant maximal d'indemnité auxquels l'assureur peut être tenu sont précisés expressément dans la police d'assurance crédit établie par cet assureur.

#### 9. *Quotité non garantie*

Le titulaire de la police garde à sa charge une fraction de la quotité non garantie égale à 2 % du montant garanti. L'assureur peut décider d'autoriser le titulaire de la police à reporter cette quotité résiduelle non garantie.

#### 10. *Garantie des opérations libellées en devises étrangères*

Dans le cas d'opérations stipulant un paiement ou un financement en une ou plusieurs devises étrangères, la couverture peut être accordée dans une quelconque de ces devises.

#### 11. *Fournitures étrangères*

Les sous-traitances en provenance d'un ou de plusieurs États membres sont incorporées automatiquement dans la garantie, conformément à la décision 82/854/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres États membres ou de pays non membres des Communautés européennes<sup>(1)</sup>.

#### 12. *Prise d'effet de la garantie*

- a) Dans le cas d'un crédit-acheteur, la garantie prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention de prêt, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance-crédit et dans la convention de crédit-acheteur aient été respectées.
- b) Dans le cas d'un crédit-fournisseur, la garantie du risque de fabrication prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat commercial, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance-crédit et dans le contrat commercial aient été respectées.

La garantie du risque de crédit prend effet à la date à laquelle l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles ouvre au titulaire de la police un droit à paiement, sous réserve que les conditions préalables édictées dans la police d'assurance crédit et dans le contrat commercial aient été respectées. Toutefois, cette garantie du risque de crédit peut prendre effet à la date de chaque exportation ou livraison partielle, sous réserve que les conditions du contrat ouvrent au titulaire de la police un droit à paiement d'un montant fixe et définitif correspondant à la valeur des fournitures expédiées ou livrées.

### Section 3 — Faits générateurs de sinistre et exclusion de la garantie

#### 13. *Obligation de l'assureur*

L'assureur est tenu de prendre en charge les sinistres directement et exclusivement imputables à un ou plusieurs des faits générateurs précisés dans les points 14 à 22.

#### 14. *Insolvabilité*

Insolvabilité de droit ou de fait du débiteur privé et, le cas échéant, de son garant.

#### 15. *Carence*

Carence du débiteur et, le cas échéant, de son garant.

<sup>(1)</sup> JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 20.

16. *Résiliation ou refus arbitraire*

Décision de l'acheteur bénéficiaire d'un crédit-fournisseur de suspendre ou de résilier le contrat commercial ou de refuser de prendre livraison des fournitures ou services commandés, sans y être légalement autorisé.

17. *Décision d'un pays tiers*

Tout acte ou décision pris par le gouvernement d'un pays autre que celui de l'assureur, y compris tout acte ou décision des autorités publiques assimilés à une intervention du gouvernement, et faisant obstacle à l'exécution de la convention de crédit-acheteur ou du contrat commercial, selon le cas.

18. *Moratoire*

Moratoire général édicté par le gouvernement du pays du débiteur ou par celui d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement dû au titre de la convention de crédit-acheteur ou du contrat commercial doit être effectué.

19. *Transfert de fonds empêché ou retardé*

Événements politiques, difficultés économiques ou mesures législatives ou administratives qui surviennent ou sont prises hors du pays de l'assureur et qui empêchent ou retardent le transfert des fonds versés au titre de la convention de crédit-acheteur ou du contrat commercial, selon le cas.

20. *Dispositions juridiques adoptées dans le pays du débiteur*

Dispositions juridiques adoptées dans le pays du débiteur, déclarant libératoires les versements effectués par celui-ci, alors que, par suite de fluctuations de change, ces versements, convertis selon le cas dans la monnaie du contrat commercial ou de la convention de crédit-acheteur, ne couvrent plus le montant de la créance au moment du transfert.

21. *Décision du pays de l'assureur*

Dans le cas d'un contrat de crédit-fournisseur, tout acte ou décision pris par le gouvernement du pays de l'assureur, notamment tout acte ou décision de la Communauté européenne, visant le commerce entre les États membres et les pays tiers, telle qu'une interdiction d'exporter, pour autant que ses effets ne soient pas couverts par ailleurs par le gouvernement considéré.

22. *Force majeure*

Cas de force majeure survenant hors du pays de l'assureur tels que guerre, y compris guerre civile, révolution, émeute, troubles sociaux, cyclone, inondation, séisme, éruption volcanique, raz-de-marée ou accident nucléaire, pour autant que ses effets ne soient pas couverts par ailleurs.

23. *Exclusion générale de la garantie*

L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les sinistres directement ou indirectement imputables aux causes suivantes:

- a) toute action ou omission du titulaire de la police ou de toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier, ayant pour effet de rendre la convention de crédit-acheteur ou le contrat commercial inexécutoire en partie ou en totalité;
- b) toute disposition restreignant les droits du titulaire de la police et incluse dans la convention de crédit-acheteur, dans le contrat commercial ou dans tout document s'y rapportant y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées;
- c) tout accord conclu entre le titulaire de la police et l'emprunteur ou, le cas échéant, un garant, après la conclusion de la convention de crédit-acheteur ou du contrat commercial et empêchant ou retardant le paiement de la créance;
- d) au titre du crédit-fournisseur, toute inexécution par des sous-traitants, cocontractants ou autres prestataires, des obligations leur incombant, sous réserve que cette inexécution ne soit pas la conséquence d'événements politiques décrits dans les faits générateurs de sinistre énumérés dans les points 17 à 22.

**Section 4: Dispositions applicables à l'indemnisation des sinistres****24. Délai constitutif de sinistre**

- a) Le délai constitutif de sinistre correspond à la durée retenue pour que le risque couvert se réalise, conformément au point 6 b) et c).
- b) La fixation d'un délai constitutif de sinistre n'est pas nécessaire:
- lorsque, dans le cas d'un débiteur privé, le non-paiement est dû à l'insolvabilité de fait ou de droit de ce dernier,
  - dans le cas d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements,
  - dans le cas où l'assureur octroie sa couverture sous la forme d'une garantie inconditionnelle.

**25. Indemnisation**

Le titulaire de la police peut faire valoir son droit à indemnisation à l'expiration du délai constitutif de sinistre défini au point 24, sous réserve que les conditions préalables à l'assurance aient été respectées, que la créance à indemniser soit juridiquement valable et que le titulaire ait géré le risque en bon père de famille.

**26. Obligations du débiteur garanties par une sûreté**

Si les obligations du débiteur à l'égard du titulaire de la police sont assorties d'une garantie ou d'une autre sûreté, ce titulaire doit avoir pris toutes les mesures nécessaires à ce que cette garantie ou autre sûreté soit non seulement valable mais soit en outre réalisable.

**27. Calcul de l'indemnité**

Dans le calcul de l'indemnité, l'assureur veille à ne pas payer au titulaire de la police une somme supérieure au montant effectif des pertes totales de ce dernier, ni supérieure au montant que le titulaire de la police était effectivement en droit de recevoir, selon le cas, de l'emprunteur au titre de la convention de crédit-acheteur ou de l'acheteur au titre du contrat commercial.

**28. Paiement de l'indemnité**

L'indemnité est payée sans délai, au plus tard toutefois dans le mois qui suit l'expiration du délai constitutif de sinistre, sous réserve que l'assureur ait reçu en temps utile toutes les informations, tous les documents et toutes les pièces justificatives attestant de la validité de la créance.

Au titre du risque de fabrication, l'indemnité est versée dans le mois qui suit, soit la date d'expiration du délai constitutif de sinistre, soit la date de remise du rapport établi, le cas échéant, par un expert, soit la date à laquelle le titulaire de la police et l'assureur s'entendent sur le montant de l'indemnité, la date retenue étant la plus tardive des trois.

**29. Contestations relatives au sinistre**

Si les pertes faisant l'objet de la demande d'indemnisation présentée par le titulaire de la police correspondent à des droits qui sont contestés, l'assureur peut différer le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée en faveur du titulaire de la police par la juridiction ou l'organisme d'arbitrage désigné dans la convention de crédit-acheteur ou le contrat commercial, selon le cas.

**30. Accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements**

- a) Dans les cas où la convention de crédit-acheteur ou le contrat commercial font l'objet d'un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements, le titulaire de la police se conforme aux conditions de cet accord en ce qui concerne tant les fractions garanties que les fractions non garanties de la convention de crédit-acheteur ou du contrat commercial. Le titulaire de la police prête à l'assureur toute l'assistance souhaitée pour permettre l'exécution de cet accord de consolidation.



- b) Si le montant assuré est inclus dans un accord bilatéral de consolidation conclu entre gouvernements, l'assureur peut lever le délai d'un mois défini dans le point 28 dès la prise d'effet de cet accord de consolidation.

### 31. *Frais supplémentaires*

Les frais supplémentaires résultant de mesures prises en vue de limiter ou d'éviter la perte sont pris en charge proportionnellement aux quotités garanties précisées dans la police d'assurance crédit, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'assureur. Ces frais supplémentaires incluent, notamment, ceux relatifs aux dépenses d'action en justice ou à d'autres frais judiciaires.

Si toutefois ces frais se rapportent aussi à des montants ou échéances non garantis par l'assureur, ils sont imputés proportionnellement aux montants ou échéances garantis ou non garantis.

## CHAPITRE II — PRIME

### 32. *Principes généraux de la fixation du montant de la prime*

La prime perçue dans le cadre de l'assurance crédit à l'exportation:

- doit correspondre au risque couvert,
- doit refléter d'une manière appropriée la portée et la qualité de la garantie octroyée,
- ne doit pas être fixée à un niveau insuffisant pour couvrir les coûts et pertes de gestion à longue échéance.

### 33. *Qualité de la garantie*

Dans son évaluation de la qualité de la garantie visée dans le point 32, l'assureur tient dûment compte de la quotité garantie, du degré de conditionnalité de la garantie et de tout autre élément affectant cette qualité.

### 34. *Évaluation du risque pays*

Le niveau de prime à appliquer à chacun des pays ou à chacune des catégories de pays est établi sur la base d'une évaluation correcte du risque pays.

### 35. *Statut du débiteur*

- a) Lors de la fixation des taux de prime, le statut public ou privé du débiteur est pris en considération, conformément au point 5, par l'application de niveaux de prime tenant compte de la solvabilité du débiteur.
- b) Dans le cas d'un débiteur privé, l'assureur peut couvrir soit le risque commercial, soit le risque politique, soit encore ces deux types de risques. Si la couverture est limitée à un seul type de risque, la prime perçue ne doit correspondre qu'au risque ainsi couvert.

### 36. *Durée du risque*

- a) Le calcul de la prime s'effectue en prenant en considération la durée totale du risque.
- b) Au titre du risque de fabrication, la durée totale du risque correspond au délai s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur du contrat commercial et:
- la date de l'exécution intégrale des obligations contractuelles de l'exportateur
- ou
- la date moyenne pondérée des livraisons si le contrat stipule des livraisons partielles et autorise le fournisseur à exiger des paiements correspondants.

- c) Au titre du risque de crédit, la durée totale du risque, pondérée en fonction du montant du principal et des intérêts effectivement en jeu, correspond:
- au délai s'écoulant entre la date à laquelle la couverture du risque de crédit a pris effet pour l'exportateur et celle du dernier paiement effectué par l'acheteur
  - ou
  - à la durée moyenne du risque calculée entre la première utilisation prévue du crédit-acheteur et la date de son remboursement définitif.

37. *Assiette de la garantie*

- a) La prime est calculée sur l'assiette de la garantie définie ci-dessous, qui détermine le montant maximal d'engagement auquel l'assureur peut être tenu au titre de la police d'assurance crédit.
- b) En cas de crédit-acheteur, l'assiette de la garantie est déterminée par la somme des montants couverts:
- du principal du prêt,
  - des intérêts dus, y compris des intérêts intercalaires,
  - des commissions bancaires usuelles,
  - des intérêts de retard.
- c) En cas de crédit fournisseur et des contrats payables au comptant, l'assiette de la garantie correspond:
- pour ce qui concerne le risque de fabrication, au montant total du contrat déduction faite des acomptes versés et des montants non couverts. L'assiette de la garantie peut être ramenée, si l'assureur y consent, à la perte maximale escomptée,
  - pour ce qui concerne le risque de crédit, au total en principal et intérêts — intérêts de retard inclus — soit des montants dus à l'exécution partielle ou après cette date ou encore à l'exécution complète des obligations contractuelles ou après cette date, soit des montants dus sur prestations isolées autorisant le prestataire à percevoir des paiements correspondants. L'assiette de la garantie peut être ramenée, si l'assureur y consent, à la perte maximale escomptée.

38. *Paiement de la prime*

- a) Le montant total de la prime est dû à la date de l'établissement de la police d'assurance crédit.
- b) Néanmoins, la prime peut être payée par échéances. Dans ce cas, l'assureur:
- exige le paiement d'au moins 15 % du montant de la prime à la date de l'émission de la police d'assurance crédit,
  - applique aux paiements différés, des intérêts calculés à un taux commercial adapté, à partir de la date de l'émission de la police d'assurance crédit,
  - veille à ce que la prime perçue corresponde au moins à celle qui est nécessaire à la couverture du risque couru à un quelconque moment.

### CHAPITRE III — POLITIQUE DE COUVERTURE PAR PAYS

39. *Détermination de la politique de couverture par pays*

- a) L'assureur définit sa politique de couverture par pays sur la base d'une évaluation du «risque-pays», de l'encours total des risques couverts pour chacun d'eux, et de la composition de son portefeuille de risques par pays à la lumière de sa taille et de sa structure spécifique.
- b) Lors de la définition de sa politique de couverture par pays, l'assureur tient compte de la classification attribuée à chaque pays débiteur.
- c) Néanmoins, l'assureur a la faculté de suspendre ou de limiter la couverture des opérations effectuées vers un pays déterminé, quelle que soit la classification de ce dernier.

#### 40. Détermination de l'encours total des risques

- a) L'encours total des risques est déterminé, dans les limites de la quotité garantie, sur la base du volume des opérations effectuées à moyen et à long terme, défini dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive.

Il se compose des éléments suivants, énumérés aux points b) à e).

- b) Le montant maximal, en principal et intérêts, de risque inhérent aux contrats conclus, que l'assureur s'est engagé à couvrir même si la police d'assurance n'a pas encore été établie.

Les intérêts de retard couverts, accumulés pendant le délai constitutif de sinistre.

Les montants éventuellement réassurés, si l'assureur agit en qualité de réassureur. Si, toutefois, l'assureur intervient en qualité d'assureur primaire, les montants réassurés sont exclus.

- c) Le montant des créances impayées, en attente de recouvrement et non encore abandonnées, indépendamment du fait qu'elles découlent de la réalisation du risque de fabrication ou du risque de crédit.
- d) La somme des montants non rapatriables tels que ceux relatifs à des engagements de caution ou à la couverture du risque de non-repossession, dès l'instant où une créance a été effectivement indemnisée et n'a été ni recouvrée ni abandonnée.
- e) Les intérêts impayés et les intérêts dus par les pays débiteurs dans le cadre d'un accord de ré-échelonnement, y compris les intérêts capitalisés.

#### 41. Risque-pays

- a) L'assureur n'applique en principe aucune restriction, dans sa politique de couverture, aux pays appartenant au groupe du meilleur risque.
- b) Des restrictions dans sa politique de couverture peuvent être toutefois appliquées en ce qui concerne d'autres pays.
- c) Un assureur qui, en principe, n'offre pas de couverture sur un pays ou sur un groupe déterminé de pays peut cependant garantir exceptionnellement certaines opérations pour des motifs de politique bilatérale ou d'intérêt national ou si un montant suffisant de devises étrangères librement convertibles est disponible pour l'opération considérée.

#### 42. Limites d'engagement

- a) Dans le cas des pays mentionnés dans le point 41 b), l'assureur peut fixer un plafond d'engagement correspondant normalement au niveau maximal de risque que cet assureur peut accepter pour un pays déterminé.
- b) Ce plafond d'engagement étant atteint ou dépassé pour un pays donné, l'assureur peut limiter l'encours total de risque couvert pour le pays en question en augmentant la prime applicable ou en restreignant, individuellement ou cumulativement, par exemple:
- l'encours total de risques sur ce pays,
  - le volume total de ses promesses de garantie,
  - le montant des nouveaux contrats à garantir,
  - le montant maximal garanti par opération.
- c) En deçà de ce plafond d'engagement pour un pays donné, aucune restriction n'est généralement appliquée dans la politique de couverture. L'assureur peut néanmoins limiter le montant couvert pour un pays en appliquant par exemple les restrictions mentionnées au point b) ci-dessus.

#### 43. *Conditions spécifiques de couverture par pays*

En tout état de cause, l'assureur peut appliquer systématiquement à un pays déterminé, indépendamment de la catégorie dans laquelle il est classé, un certain nombre de conditions de couverture telles que:

- la garantie de paiement ou de transfert de la banque centrale ou du ministère des finances du pays considéré,
- la lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire,
- la prorogation du délai constitutif de sinistre,
- la réduction de la quotité garantie,
- la restriction de couverture pour certains secteurs d'activité ou certains types de projets.

### CHAPITRE IV — PROCÉDURES DE NOTIFICATION

#### 44. *Nature des procédures de notification*

- a) Chaque assureur applique les procédures exposées ci-après aux principes communs énoncés dans les chapitres I à III.
- b) Ces procédures complètent celles définies dans la décision 73/391/CEE du Conseil, du 3 décembre 1973, relative aux procédures de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance crédit, des garanties et des crédits financiers <sup>(1)</sup>.

#### 45. *Types de procédures de notification*

Il y a quatre types de procédures de notification, destinées à la Commission et aux autres assureurs:

- la notification annuelle pour information,
- la notification pour décision,
- la notification *ex ante* pour information,
- la notification *ex post* pour information.

#### 46. *Notification annuelle pour information*

- a) À la fin de chaque année et au plus tard, toutefois, au 31 mars de l'année suivante, chaque assureur adresse aux autres assureurs et à la Commission un rapport rétrospectif de l'activité qu'il a exercée au cours de l'année précédente. Ce rapport porte sur l'ensemble des pays débiteurs et fait état, pour chacun de ces pays:
  - du montant total des promesses de garantie de l'assureur,
  - de l'encours total, défini au point 40, des risques couverts,
  - du montant des primes perçues,
  - du montant des arriérés existants,
  - du montant des recouvrements effectués,
  - du montant des indemnités versées.

<sup>(1)</sup> JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 1.

- b) Au début de chaque année et, au plus tard au 31 janvier, chaque assureur rend compte aux autres assureurs et à la Commission de la politique de couverture qu'il compte pratiquer au cours de l'année à venir. Ce rapport porte sur l'ensemble des pays débiteur et fait état, pour chacun de ces pays, au moins des informations suivantes:

- le volume total des promesses de garantie que l'assureur est disposé à souscrire,
- sa politique de couverture par pays: nature et niveau des plafonds ainsi que conditions auxquelles l'assureur entend subordonner systématiquement l'octroi de sa garantie,
- les modalités de calcul et d'application des primes aux risques commerciaux et politiques.

47. *Notification pour décision*

- a) Dans le cas d'offres concurrentes d'exportateurs ou de banques communautaires, l'assureur impliqué répond sans délai à toute demande d'information présentée par un autre assureur impliqué au sujet du statut — défini dans le point 5 — du débiteur de l'opération en question.
- b) Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le statut du débiteur, les assureurs impliqués font part de l'information aux autres assureurs et les invitent à s'entendre sur un statut convenu mutuellement.
- c) Si les assureurs ne peuvent s'entendre sur le statut du débiteur dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande d'information, les assureurs impliqués portent le dossier et les informations correspondantes à l'attention de la Commission, qui arrête ensuite une décision conformément à la procédure définie dans l'article 3 de la directive.

48. *Notification ex ante pour information*

- a) L'assureur qui envisage de déroger aux dispositions de la présente annexe et d'octroyer des conditions de couverture plus favorables dans le cadre d'une opération isolée ou d'une série d'opérations, dans un ou plusieurs secteurs, à un ou plusieurs pays ou encore au niveau de son dispositif général, est tenu de faire part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant les motifs de la dérogation envisagée — par exemple: la nécessité de s'aligner sur la concurrence internationale — et le taux de prime qu'il compte appliquer.
- b) L'assureur qui envisage d'appliquer un niveau de prime inférieur à celui qu'il notifie chaque année conformément au point 46 b) est tenu de faire part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision.
- c) L'assureur qui, à la suite de la notification effectuée par un autre assureur conformément au point a) ou b) ci-dessus, envisage d'accorder des conditions plus favorables que l'assureur dont émane cette première notification, fait part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant le niveau de prime qu'il compte appliquer.
- d) L'assureur qui, conformément au point 41 c), envisage de couvrir des opérations sur débiteurs de pays pour lesquels il n'accorde normalement pas de couverture, fait part de son intention aux autres assureurs et à la Commission au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de sa décision, en précisant le niveau de prime qu'il compte appliquer.

49. *Notification ex post pour information*

- a) L'assureur qui décide de déroger aux dispositions de la présente annexe et d'octroyer des conditions de couverture moins favorables dans le cadre d'une opération isolée ou d'une série d'opérations, dans un ou plusieurs secteurs ou encore à un ou plusieurs pays est tenu de communiquer les informations nécessaires aux autres assureurs et à la Commission.

- 
- b) L'assureur qui décide d'adapter un ou plusieurs des éléments de sa politique de couverture par pays communiquée chaque année conformément au point 46 b) communique sans délai les informations nécessaires aux autres assureurs et à la Commission.
  - c) L'assureur qui, à la suite d'une notification effectuée conformément au point 48 a) ou b), décide d'accorder les mêmes conditions que l'assureur dont émane cette première notification, communique sans délai les informations nécessaires aux autres assureurs et à la Commission.
  - d) Chaque assureur répond sans délai et de façon complète à toute demande de précision ou d'information présentée par d'autres assureurs ou par la Commission au sujet de son activité.

50. *Utilisation d'un système de courrier électronique*

- a) Toutes les notifications sont normalement effectuées par système de courrier électronique ou, si besoin est, selon tout autre moyen adapté de communication écrite instantanée.
- b) Le choix du système de courrier électronique est arrêté conformément à la procédure définie dans l'article 3 de la directive.

51. *Devise à mentionner dans les notifications*

Tous les montants monétaires cités dans les notifications, quelle qu'en soit la nature, sont exprimés en écus, sur la base du cours de change le plus récent, sauf décision contraire arrêtée conformément à la procédure définie dans l'article 3 de la directive.

---

## AVIS AUX LECTEURS

Directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 92/41/CEE <sup>(2)</sup>.

Toutes les précisions concernant la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes vendues sur le marché des États membres peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

**Commission européenne**  
**DG V/F/2**  
**Bâtiment Jean-Monnet**  
**Plateau de Kirchberg**  
**L-2920 Luxembourg**

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 8. 12. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 158 du 11. 6. 1992, p. 30.